

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

#### ■ Séance du 17 Mai 2018

7221

#### ■ Assurances - Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Quatre dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 5 070,81 euros (cinq mille soixante-dix euros et quatre-vingt-un centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- Copropriété Les Eaux Vives – sinistre de juillet 2017– Montant : 264.00 euros,
- SCI DADOUKIKI – sinistre du 7 septembre 2016 – Montant 2 255.00 euros
- M. POLO Gérard – sinistre du 17 janvier 2016 – montant : 2 385.30 euros
- Mme PAGANO Julie – sinistre du 26 janvier 2018 – montant : 166.51 euros

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-dessus, à hauteur de la somme globale de 5 070,81 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- 2 685,51 € pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.
- 2 385,30 € pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour Enrôlement  
Le Vice-Président délégué  
Patrimoine, Logistique et Moyens  
généraux

Pascal MONTECOT

## NOTE DE SYNTHÈSE

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers qui subissent des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

L'objet du rapport soumis au Conseil de la Métropole est d'approuver les indemnisations correspondant à des réclamations.

Le montant global des indemnisations à verser aux usagers ayant subi des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité est de **5 070,81** euros, concernant 4 dossiers.

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

**1 - Affaire Copropriété « Les Eaux Vives » – Sinistre de juillet 2017**

Des dégâts ont été occasionnés sur le grillage de clôture de la Copropriété « Les Eaux Vives » au passage d'agents de la collectivité afin d'ouvrir la voie aux investigations archéologiques en amont du démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud, sise 248, boulevard Paul Claudel dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **264,00 euros** auprès de la SARL Leandri Immobilière subrogée dans les droits de son client la Copropriété les Eaux Vives.

**2 - Affaire SCI DADOUKIKI – Sinistre du 7 septembre 2016**

Le 7 septembre 2016, un cyprès situé sur la voie publique est tombé et a occasionné des dégâts sur le mur de clôture de l'habitation de la SCI DADOUKIKI sise 16 traverse du pin sec dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **2 255,00 euros**.

**3 - Affaire M. Gérard POLO – Sinistre du 17 janvier 2016**

Le 17 janvier 2016, le bateau « Clapotis » appartenant à M. Gérard POLO a été abîmé dans le port du Frioul. Le catway le long duquel est amarré le bateau a rompu en son milieu avec retournement de la partie flottante. La partie retournée est alors venue frotter contre la coque lui occasionnant d'importants dommages.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **2 385,30 euros** auprès de la compagnie April Marine subrogée dans les droits de son assuré M. Gérard POLO.

**4 – Affaire M<sup>me</sup> Julie PAGANO – Sinistre du 26 janvier 2018**

Le 26 janvier 2018, le véhicule de Mme Julie PAGANO a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 10 cm de profondeur sur l'avenue Colgate dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **166,51 euros**.